

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNIN SCIAGE

Grand Cugnet
01800 Pérourges

Références : 20240528-RAP-S3-45

Code AIOT : 0010100047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 dans l'établissement BERNIN SCIAGE implanté au lieu-dit Grand Cugnet - 01800 Pérourges.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNIN SCIAGE
- Grand Cugnet - 01800 Pérourges
- Code AIOT : 0010100047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Pérourges de la société BERNIN SCIAGE relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de la société BERNIN SCIAGE sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues),
- l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 2.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 5.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 6.2.2	Demande d'action corrective	12 mois
9	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 1.2.1
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 4.1.1
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviale	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 4.3.3
7	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 8.1.2
10	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.5.2
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.5.3
12	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.6.6.2
13	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 8.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement fait actuellement l'objet de travaux d'importance ; en particulier, l'installation d'une ligne de fabrication au sein du nouveau bâtiment, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, est en cours.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir des justificatifs prouvant que la puissance maximale autorisée des machines travaillant le bois est respectée au sein de l'établissement modifié.

L'inspection des installations classées note les actions correctives engagées par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores auprès des riverains. Il conviendra toutefois d'en vérifier l'efficacité au cours de l'année 2025.

L'inspection des installations classées a constaté des non-conformités auxquelles l'exploitant doit remédier rapidement ; notamment l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets métalliques et des containers vides ayant contenu le produit de préservation du bois vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2410.1	Atelier de travail du bois	Puissance totale : 950 kW	A
2415.1	installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Volumes 15 m3	A
1531	Stockage par voie humide de bois non traité	1000 m3 de grumes	D
Constats : Rubrique 2410.1 L'inspection des installations classées a constaté la réalisation du bâtiment dénommé « Nouvelle scierie » et la mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication. L'inspection des installations classées note que la réalisation de ce bâtiment est conforme au dossier de demande d'autorisation de 2012. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de fournir la puissance totale des machines qui seront installées dans le bâtiment « Nouvelle scierie ». Rubrique 2415.1 L'inspection des installations n'a pas noté de modification des installations et constate le respect du volume de bain de produits de préservation autorisé. L'inspection note que le produit de préservation du bois utilisé (XYLOPHONE PREVENTIF EXO 1000) correspond à celui mentionné dans le dossier de demande d'autorisation de 2012. Rubrique 1531 L'inspection des installations classées n'a pas noté de modification des installations. Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le détail des puissances des machines qui seront installées dans le bâtiment « Nouvelle scierie » et de justifier que la puissance installée de l'ensemble des machines réalisant le travail du bois reste inférieure ou égale à 950 kW. Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une haie arbustive côté Est de l'établissement en direction des habitations voisines du site. L'inspection des installations classées a également constaté la présence, sur le site, de déchets métalliques (ancien matériel non utilisé) et la présence de fûts vides (ibc) ayant contenu le produit de préservation du bois.

Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer les déchets métalliques et les fûts vides ayant contenu le produit de préservation du bois dans des filières autorisées sous un délai maximal de 6 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) et photos démontrant la bonne évacuation des déchets et le nettoyage de la zone actuellement occupée par ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les aspirations des sciures et poussières de bois ne doivent pas, lors de leur rejet à l'atmosphère, contenir plus de 1 kg/h de poussières totales. La concentration de ces effluents doit toujours être inférieure à 100 mg/m ³ . Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les émissions diffuses de poussières doivent être réduites au minimum et ne pas nuire à l'environnement du site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir justifier du respect des valeurs limites d'émission dans l'air imposées. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que suite à l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication dans le nouveau bâtiment, il y a désormais deux lignes d'aspiration des sciures et poussières de bois.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de six mois, un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques afin de démontrer le respect des valeurs limites d'émission dans l'air. Les prélèvements sont à réaliser au niveau des points de rejets dans l'air des systèmes d'aspiration des poussières et sciures de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Nappe phréatique : 10 m³/h, 1 100 m³/an ; ...

Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de prélèvement d'eau souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies : - Température inférieure à 30°C ; - pH compris entre 5,5 et 8,6 ; - Teneur en matières en suspension totales (MEST) : inférieure à 100 mg/l ; - Demande chimique en oxygène (DCO) : inférieure à 300 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : inférieur à 10 mg/l. Le respect de ces valeurs est vérifié au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées dans l'environnement au titre de l'année 2023. Ce dernier ne présente pas de non-conformité par rapport aux valeurs limites d'émission imposées. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est en mesure de lui présenter les factures d'enlèvement et bordereaux de suivi des déchets dangereux (huiles usagées). Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place un tel registre pour suivre la production, l'expédition et le traitement des déchets dangereux.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal d'un mois, un registre chronologique afin de suivre la production, l'expédition et le traitement des déchets dangereux de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en route des nouvelles installations selon la norme NF 831-010, puis tous les 3 ans, par un organisme où une personne qualifié. Les mesures de la situation acoustique devront être représentatives des conditions d'exploitation. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Une mesure de la situation acoustique de l'établissement a été réalisée en 2022. Cette dernière a porté sur la mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et une mesure de l'émergence au niveau d'un riverain. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il comptait faire une campagne de mesure dans le courant de l'été 2024, avant la mise en place des deux nouveaux systèmes d'aspiration des sciures et des poussières et de traitement des rejets atmosphériques (cyclones) et qu'il ferait une nouvelle campagne de mesure après l'installation de ces derniers de manière à estimer la réduction (attendue) des nuisances sonores auprès des riverains. L'inspection des installations classées constate que les prescriptions en matière de surveillance des émissions sonores sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les habitations des tiers les plus proches, situées au Nord et à l'Est de la scierie. Par ailleurs, le niveau de bruit de 70 dB(A) ne doit pas être dépassé au niveau des limites de propriété du site.
Constats : Les résultats des mesures de bruits réalisées en 2022 montrent que les limites de bruit en limite de propriété sont respectées (de l'ordre de 50 dB) mais que la valeur limite en émergence n'est pas respectée en journée (8 dB) au niveau d'un riverain (ZER) situé au Nord-Est du site. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que suite à l'installation de la nouvelle ligne de production dans la nouvelle scierie, il comptait déplacer les installations bruyantes (ventilateurs, cyclones) vers ce nouveau bâtiment et donc éloigner ces dernières des riverains. L'exploitant envisage le déplacement de l'actuel cyclone et l'installation des deux systèmes d'aspiration et de captage des poussières et des sciures pour la fin de l'année 2024.

Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées prend note de la démarche engagée par l'exploitant pour diminuer les nuisances sonores de l'établissement auprès des riverains et demande à l'exploitant de lui transmettre le résultat de la campagne de mesure de bruits qui sera réalisée en 2025 suite à la finalisation des modifications des installations de travail du bois et de leur système associé de captation et de filtration des poussières et des sciures. Dans le cas où cette campagne montrerait une persistance du non-respect des niveaux limite de bruit, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager des actions supplémentaires de réduction de bruit dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 9 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des rétentions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des contrôles visuels sont très régulièrement réalisés afin de vérifier l'état des bacs de rétention de traitement du bois. Toutefois, en l'absence de toute traçabilité du résultat de ces contrôles, il n'a pas été en mesure de le prouver. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de consigne relative à la surveillance et à la maintenance des cuves de rétention de l'atelier de traitement du bois. L'inspection des installations classées n'a pas observé de signe de fuite ou d'altération de la double cuve assurant la rétention du produit de préservation du bois.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger, sous un délai maximal d'un mois, une consigne de surveillance et de maintenance des cuves de rétention du produit de préservation du bois et de mettre en place un registre afin de pouvoir assurer une traçabilité des contrôles, des vidanges et de toute opération de maintenance réalisés sur les cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le container IBC contenant le produit de préservation du bois répondait aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 260 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les dispositifs de rétention de la cuve contenant le produit de préservation du bois ainsi que les dispositifs de récupération des égouttures sont conformes aux prescriptions. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés-et d'une capacité minimum de 200 m avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux d'extinction récupérées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites de rejet du point 4.3.3 du présent arrêté. Sinon elles doivent être évacuées et traitées, tel des déchets. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales du site se déversent dans un bassin qui fait également office de réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Le bassin n'a pas subi de modification depuis la délivrance de l'autorisation et est correctement entretenu. Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés réalisés sur les eaux pluviales se déversant dans le bassin n'ont pas montré de non-conformité. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance le qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux piézomètres sont installés en aval du bâtiment de traitement des bois, et un en amont. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes, au vu des produits mis en œuvre dans le traitement des bois. Les traceurs définis pour le produit utilisé par la société sont les suivants : - cyperméthrine ; - propiconazole ; - butylcarbamate de 3-iodo-2propynyle ; - 1-(4-chlorophenyl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4triazol-1-yméthyl)pentan-3-ol. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée, Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence des deux piézomètres en aval hydraulique de l'atelier de préservation du bois et de celui en amont et n'a pas relevé d'endommagement de la partie aérienne de ces derniers.

Par courrier électronique du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le résultat de la surveillance des eaux souterraines.

Ces contrôles ont montré une légère contamination des eaux souterraines en aval du site au propiconazole et au tébuconazole (produits issus des produits utilisés pour la préservation du bois) à des concentrations très faibles (très inférieures au seuil de potabilité).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations constate une contamination de la nappe par des produits dérivés ou contenus dans le produit de préservation du bois.

Les concentrations relevées sont très inférieures au seuil de potabilité et n'engendre donc pas d'éventuelle restriction d'usage.

Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout transfert du produit de préservation du bois dans les sols et les eaux pluviales. Il pourra utilement procéder au contrôle régulier de l'étanchéité du sol du bâtiment de traitement et de séchage des bois traités. Les résultats de ces contrôles seront enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite